Politique du Pacte Mondial des Nations Unies relative à la Communication sur le Progrès

Mise à jour le 1er mars 2013

Description

- La Communication sur le Progrès (COP) est la divulgation annuelle des efforts d'une entreprise à ses parties prenantes, concernant l'application des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- En tant qu'élément central des mesures d'intégrité du Pacte Mondial, l'objectif de la COP est de véhiculer publiquement des informations sur les performances en matière de développement durable. En même temps, la COP peut être un outil efficace pour dialoguer avec les parties prenantes et pour partager les meilleures pratiques et les pratiques émergentes.
- Il s'agit d'un document public très important pour démontrer l'engagement d'une entreprise en termes de transparence. Tout défaut de dépôt de COP sur le site du Pacte Mondial entraîne le changement du statut de participation, et éventuellement l'exclusion de l'entreprise concernée de l'initiative.
- Le dépôt d'une COP améliore l'accès à l'information pour les parties prenantes, concernant les performances des participants en matière de développement durable.
- La politique relative aux COP s'applique uniquement aux entreprises participantes.

Minimum requis pour la COP

1. Les entreprises participantes doivent communiquer annuellement leurs progrès à leurs parties prenantes

La COP est une communication directe entre les entreprises participantes et leurs parties prenantes. C'est pourquoi il est demandé aux entreprises de faire en sorte que leurs COP soient largement accessibles. Le format général est flexible, mais chaque COP doit contenir les trois éléments suivants :

- a. Une **déclaration du directeur général exprimant le renouvellement de son soutien** au Pacte Mondial et de l'engagement du participant vis-à-vis de l'initiative et de ses principes.
- b. Une **description des actions pratiques** (c'est à dire la divulgation de toute politique, procédure ou activité pertinente) menées par l'entreprise (ou en projet) afin d'appliquer les principes du Pacte Mondial dans chacun des quatre thèmes (droits de l'homme, travail, environnent, lutte contre la corruption).
 - Remarque : Si l'un des quatre thèmes au moins n'est pas abordé dans une COP, celle-ci doit en contenir l'explication (principe « communiquer ou expliquer »).
- c. Une **mesure des résultats** (degré d'accomplissement vis-à-vis des objectifs et des indicateurs de performances, ou autres mesures qualitatives et quantitatives des résultats).
- 2. Les entreprises participantes doivent déposer leur COP annuellement sur le site Internet du Pacte Mondial

Les entreprises participantes doivent déposer leur première COP dans un délai d'un an à compter de la date de leur inscription au Pacte Mondial. Toutes les COP suivantes doivent être déposées dans un délai d'un an à compter du dépôt précédent.

- a. Les entreprises participantes doivent déposer une version électronique de leur COP sous forme de fichier PDF accompagné, le cas échéant, d'un lien (URL) vers la page Internet qui contient leur COP pour la base de données du Pacte Mondial (www.unglobalcompact.org/admin).
- Les participants doivent remplir une rapide auto-évaluation qui résume le contenu de leur COP.

Différenciation

Les COP sont classées de la manière suivante, en fonction de l'auto-évaluation :

- 1. **Niveau GC Actif (GC Active)**: La COP remplit les critères listés au paragraphe 1 de la section Minimum requis pour les COP, ci-dessus.
- 2. **Niveau GC Avancé (GC Advanced)**: La COP remplit tous les critères minimums et l'auto-évaluation contient des informations sur les critères supplémentaires du niveau avancé, dans les domaines suivants :
 - Application des dix principes dans les stratégies et les opérations
 - Actions de soutien aux objectifs et aux thèmes plus larges des Nations Unies
 - Gouvernance et exemplarité en matière de développement durable de l'entreprise

Un critère est satisfait lorsque l'entreprise décrit son application ou ses projets d'application des meilleures pratiques proposées pour chaque critère applicable.

Au fil du temps, les participants sont encouragés à appliquer toutes les meilleures pratiques pertinentes. Si l'un des critères n'est pas abordé dans une COP, les raisons de son omission doivent être entièrement expliquées dans la COP (par exemple, critère non pertinent pour l'entreprise, interdictions légales, respect de la vie privée, compétitivité).

Les meilleures pratiques identifiées pour chaque critère ne constituent pas une liste exhaustive. Les entreprises sont libres d'appliquer d'autres pratiques établies ou émergentes, et de l'indiquer dans l'auto-évaluation qui accompagne leur COP.

Voir les critères du niveau Avancé.

Conséquences du défaut de communication sur le progrès

Délai de grâce pour les entreprises en apprentissage (Learner Grace Period)

Toute entreprise déposant une COP qui ne remplit pas le minimum requis (voir la Section 1 des exigences relatives aux COP ci-dessus) bénéficie d'un délai de grâce unique de 12 mois, réservé aux entreprises qui apprennent, à l'échéance duquel elle devra déposer une nouvelle COP, conforme à toutes les exigences. Pendant ce temps, grâce à la plateforme d'apprentissage,

les participants reçoivent le soutien et l'assistance du bureau du Pacte Mondial et de leur réseau local, le cas échéant.

Remarque : Cette règle s'applique également aux participants non communicants à la date de dépôt de leur COP.

Le statut de non communicant (Non-communicating status)

- Une entreprise est considérée comme « non communicante » sur le site du Pacte Mondial, si elle a omis de déposer sa COP dans les délais requis (voir la Section 2.a. des exigences relatives aux COP ci-dessus).
- Si un participant omet de déposer une COP conforme à tous les critères minimums (voir la Section 1 des exigences relatives aux COP ci-dessus) à l'issue du délai de grâce pour les entreprises qui apprennent, il devient immédiatement non communicant à la fin du délai de grâce.
- Toute entreprise signataire ayant déjà bénéficié du délai de grâce devient **non communicante** si elle omet à nouveau de déposer une COP conforme à toutes les exigences minimales.

Éviction du Pacte Mondial

- Si un participant **non communicant** omet de déposer une COP conforme à toutes les exigences dans un délai d'un an à compter de son passage au statut de non communicant, il est **évincé du Pacte Mondial**. Le nom des entreprises évincées est rendu public sur le site du Pacte Mondial.
- Toutes les entreprises évincées doivent postuler à nouveau si elles souhaitent rejoindre l'initiative.

Format et langue

- Pour que les COP soient accessibles facilement à toutes les parties prenantes, membres ou non, et pour éviter toute redondance des efforts, les COP doivent être entièrement intégrées aux principaux moyens de communication entre chaque participant et ses parties prenantes, notamment (mais sans s'y limiter) dans les rapports sur la responsabilité sociale ou sur le développement durable et/ou en regroupant les informations dans un rapport financier et sur le développement durable.
- Pour les entreprises signataires qui ne publient pas de rapports formels, la COP peut être rédigée dans un document seul. Un modèle simple (Basic Template) est disponible pour aider les participants à créer ce document.
- Les COP sont acceptées dans toutes les langues. Elles doivent être rédigées dans la (les) langue(s) principale(s) des parties prenantes.

Modification des dates limites de dépôt

• Demande de réalignement (Adjustment Request). Les entreprises signataires peuvent adapter la date limite de dépôt de leur COP en fonction de la périodicité de leurs rapports. Pour ce faire, il suffit de déposer une demande de réalignement sur le site du Pacte Mondial en indiquant la

périodicité des rapports du participant. Cette demande permet de décaler **une fois** la date limite, de 11 mois au maximum.

• Délai de grâce (Grace Period). En cas de retard prévisible dans le dépôt de leur COP, les participants peuvent demander un délai de grâce de 90 jours à compter de la date limite de dépôt. Pour ce faire, il suffit de déposer une demande de grâce sur le site du Pacte Mondial des Nations Unies, en fournissant une explication raisonnable dudit retard et en indiquant la date avant laquelle la communication sur le progrès sera déposée. Tout délai de grâce accordé remet à zéro la date limite de dépôt des COP (par exemple, si la date limite de dépôt était au départ le 1er janvier 2014 et que le délai de grâce la porte au 1er avril 2014, la prochaine COP devra être déposée avant le 1er avril 2015.)